

d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

## ARTICLE 14.

1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:
  - 1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;
  - 2° A l'Office qui a émis le livret.
2. Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

## ARTICLE 15.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

## ARTICLE 16.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

## ARTICLE 17.

Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

## ARTICLE 18.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

## ARTICLE 19.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

- 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent Arrangement;

- 2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

- 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

## ARTICLE 20.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.
2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la République Argentine: *Carlos Calvo*.

Pour le Brésil: *Luiz Betim Paes Leme*.

Pour la Bulgarie: *P. M. Mattheeff*.

Pour la République de Colombie: *G. Michelsen*.

Pour la République de Costa-Rica:

Pour l'Égypte: *Y. Saba*.

Pour la France: *Montmarin*.—*J. de Selves*.—*Ansault*.

Pour la Grèce: *J. Georgantas*.

Pour l'Italie: *Emidio Chiaradia*.—*Felice Salvetto*.

Pour la République de Libéria: *Bn. de Stein*.—*W. Koentzer*.—*C. Goedelt*.

Pour le Luxembourg: *Mongenast*.

Pour le Mexique: *L. Breton y Vedra*.

Pour le Paraguay:

Pour le Portugal et les colonies portugaises: *Guelhermino Augusto de Barros*.

Pour la Roumanie: *Colonel A. Gorjean*.—*S. Dimitrescu*.

Pour le Salvador: *Louis Kehlmann*.

Pour la Suisse: *Ed. Höhn*.—*C. Delessert*.

Pour la Régence de Tunis: *Montmarin*.

Pour la Turquie: *E. Petacci*.—*A. Fahri*.

Pour les États-Unis de Vénézuéla: *Carlos Matzenauer*.